

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260917-970



URBANISME

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par le Maire au nom de l'État.

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.143-1 à L143.3 et R.143.1 à R143-47 relatifs aux établissements recevant du public ;

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et de leur création ;

VU les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée le 03 juillet 2026, enregistrée sous le numéro : **AT 00124926A0004** sollicitée **par Monsieur STEPANYAN Gevorg pour le compte de ETCHIAZIN Pizzeria Bella Vita** et valant pour **l'installation d'une terrasse extérieure – 3 avenue de la Gare 01700 MIRIBEL.**

VU les plans, notices et pièces composant le dossier ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de **Sécurité Incendie et de panique** dans les établissements recevant du public réuni le **11/08/2026** ci-joint,

VU l'avis favorable tacite avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'**Accessibilité aux Personnes Handicapées** dans les établissements recevant du public réuni le **15/09/2026** ci-joint,

CONSIDERANT les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de **Sécurité Incendie et de panique** ;

CONSIDÉRANT que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles de sécurité incendie et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public, sous réserve du respect des prescriptions émises par les commissions consultées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AT00124926A0004 sollicitée en date du 03 juillet 2026 par Monsieur STEPANYAN Gevorg, pour le compte de ETCHIAZIN Pizzeria Bella Vita, **est accordée** sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par les commissions consultées devront être intégralement respectées avant l'ouverture au public ou la mise en service des aménagements concernés.

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une **attestation de conformité** de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande. ***Dans le cadre d'un aménagement non lié à permis de construire, une attestation d'accessibilité devra être télédéclarée dès l'achèvement des travaux via la plateforme dématérialisée disponible à l'adresse suivante :*** <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n° AT 00124926A0002. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal

administratif de Lyon par voie dématérialisée
(<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le
rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Miribel, le

18 SEP. 2026

Le Maire,

Sylvie VIRICEL



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité obligatoire.

Affaire suivie par : Lieutenant 1^{ère} classe DUBOIS Patricia
Réf. : PD/PG - D2026-003092
Tél : 0474000724
Courriel : prv.dombes@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 11/08/26

**RAPPORT ERP DE 5^{ÈME} CATÉGORIE
PLUS DE 19 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL**

Objet : Aménagement d'une terrasse

V/Réf : AT 001 249 26 A 0004 reçue le 10/07/26 de la commune de MIRIBEL

N/Réf : E-249-00452-000

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Pizzeria Bella vita**

Activité principale : **N - Restaurants et débits de boissons**

Commune : **MIRIBEL**

Adresse : **3 Avenue de la Gare**

2- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis pour avis concerne l'aménagement d'une terrasse pour la pizzeria « Bella vita » située 3 avenue de la gare sur la commune de Miribel.

L'établissement se situe en extérieur : il propose une activité de vente de pizza à emporter et un service en terrasse.

Il est constitué comme suit :

- une terrasse de 39 m²,
- une zone non accessible au public comprenant :
 - un espace de préparation de 13 m²,
 - un espace dédiée à la plonge de 10 m².

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4 et dispose de 1 dégagement sur la voie publique totalisant 2 Unités de passage (UP).

3- TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Aux dispositions générales des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 25 février 2025 relatif au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

4- CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Type d'activité exercée dans l'établissement : **N - Restaurants et débits de boissons**

Effectif du public : **20 personnes** (selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage)

Effectif du personnel : **2 personnes**

<u>TYPE</u> : N	<u>CATÉGORIE</u> : 5^{ème}
------------------------	---

5- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) **Garantir que l'établissement soit facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.** Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 (§1 et 2) et CO 3 (§2 et 3, premier alinéa). Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public (article PE 7).
- 2) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de **matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé** et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R. 143-5 du CCH).
- 3) **Isoler l'établissement de tout bâtiment ou locaux occupés par des tiers** par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous-réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6).

- 4) **Isoler les locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (article PE 9 §1).
- 5) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants** (articles R. 143-4 et GN 8) par l'aménagement de dégagements (sorties et escaliers) et circulations (portes, couloirs, escaliers, rampes) desservant chaque niveau avec une largeur minimale de 0,90 m, sans culs de sac supérieur à 10 m. Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 11).
- 6) **Assurer l'ouverture des portes** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement **par une simple manœuvre**. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions (article PE 11 §2).
- 7) Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie (article PE 11) .
- 8) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes** les concernant. Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public (article PE 24 §1).
- 9) **Équiper d'une installation d'éclairage de sécurité**, les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué (article PE 24 §2).
- 10) **Installer un système d'alarme**. Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. **Il sera audible de tout point du bâtiment** pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 §2).
- 11) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).
- 12) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence**. Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27 §3).
- 13) **Afficher bien en vue des consignes précises** indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 14) **Apposer à l'entrée des établissements, un plan schématique**, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27 §6).

- 15) **Garantir, en permanence, la présence d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public** (article PE 27 §1).
- 16) **Garantir que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et soit entraîné à la manœuvre des moyens de secours** (article PE 27 §5).
- 17) **Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement** (chauffage, éclairage, installations électriques, appareil de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, » ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4 §2).
- 18) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

6- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- 19) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), **par un Point d'eau incendie (PEI) assurant un débit de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.**

De surcroît, l'emplacement du point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence ;
- signalé conformément à la norme française ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
- le poteau normalisé doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.

Par ailleurs, le projet d'implantation de **PEI non normalisé** (conformes aux fiches techniques N° 2.2.1 à 2.4.1) devra faire l'objet d'une proposition de l'exploitant, pour avis, via la mairie, auprès de la Sous-commission départementale de sécurité. En outre, ce projet **devra être réceptionné** par le SDIS (service prévision) **avant l'ouverture de l'établissement** (article R. 143-11 du CCH).

Le RDDECI de l'Ain ainsi que les fiches techniques sont consultables sur le site internet du SDIS 01 « www.sdis01.fr ».

7- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la Sous-commission départementale de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R. 143-3 et R. 143-34 du CCH).

8- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, **sous réserve de l'application des textes et prescriptions permanentes et supplémentaires de sécurité mentionnés ci-dessus.**

L'Officier préventionniste,



Lieutenante 1^{ère} classe DUBOIS Patricia

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le mercredi 12 août 2026 sous la présidence du Monsieur Lamine SADOUDI, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

AT 001 249 26 A 0004
Aménagement d'une terrasse
Pizzeria Bella vita
3 Avenue de la Gare à MIRIBEL

Le Président,

Monsieur Lamine SADOUDI